

ARREST DV
CONSEIL D'ESTAT
DV ROY.

Donné en faveur du Sieur de Gagnie-
res, sur la nouvelle fabrique des
Monnoyes.



A PARIS
Par P. METTAYER, A. ESTIENNE,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXIII.
Avec Privilège de sa Majesté.



EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SVR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Michel Gagnieres, Marchand Bourgeois de Paris, contenant que sur les assurances du pouuoir qui luy auroit esté expedie le vingt sixiesme iour du mois de Mars dernier, par les sieurs de Noyers Conseiller au Conseil de sa Majesté, & intendant de ses Finances, & de Luffon aussi Conseiller audit Conseil & premier President en la Cour des Monnoyes, Brice & Chassebras Conseillers en ladite Cour, Commissaires deputez par Arrest du Conseil, & Lettres patentes données sur iceluy du huit Mars dernier, pour la reformation & fabrication des Monnoyes; il auroit depuis quatre mois incessamment travaillé, tant en sa maison qu'en celle dudit sieur de Noyers durant son sejour en cette ville, &

en celle du sieur Cornuel Conseiller, & Secretaires dudit Conseil d'Etat, Commis pour faire proceder ausdits Ouurages depuis l'absence dudit sieur de Noyers; & s'estant employé avec tout soin & fidelité à la construction des machines, ferremens, coings, poinçons & autres instrumens & engins necessaires pour paruenir à l'accomplissement de la proposition présentée au Conseil, pour la fabrication des nouvelles Monnoyes: & desirant conduire lesdits Ouurages au point de leur perfection, il auroit esté empesché en la continuation d'iceux par le sieur de Laffemas Conseiller audit Conseil, l'un des Maistres des Requestes de son Hostel & Commissaire en la Chambre de Justice establee à l'Arcenac, lequel sur l'aduis qu'il a dit auoir eu des machines & instrumens que ledit Gagnieres faisoit faire pour la fabrication des Monnoyes, sans aucune permissiõ valable, se seroit transporté en sa maison le septiesme du present mois, accompagné du Substitut du Procureur general en ladite Chambre de Justice & d'une vingtaine d'Archers, & apres vne perquisition faite en tous les

⁴
lieux de ladite maison, auroit procedé par saisie & seellé sur lesdites machines, engins, ferremens, chassis, modelles, moules, flans, limes, & autres pieces seruans à ladite fabrication nouvelle, fait son procès verbal, & ouuerture des cabinets, de la caisse, & de l'argent estant icelle, & enleué tous les papiers contenant les memoires & instructions pour paruenir à la parfaite fabrication desdites nouvelles Monnoyes, & suppression de toutes les faulses, & estrange-res, & aussi emporté ses autres papiers concernans ses affaires domestiques & son commerce ordinaire, nonobstant que ledit Gagnieres eut remonstré la perilleuse consequence de cette proceduré, qui retarderoit le seruice de sa Maesté, & qui luy causeroit vn scandale public, & qu'il eust representé le pouuoir en vertu duquel il trauailloit, signé desdits sieurs de Noyers, de Lussó, Brice & Chassebras Commissaires; au preiudice desquelles remonstrances & representation de ladite Commission ayant esté passé outre à ladite saisie & enleuement desdits papiers, & n'estât raisonnable qu'au lieu

⁵
de recompense des soings, fidelité & des seruices si importans au bien public rendus, ledit Gagnieres soit traduit en son honneur & reputation par vn scandale si public, & le cours desdits Ouurages arresté sous des pretextes imaginaires; Requeroit qu'il pleust à sadite Maesté declarer ladite perquisition, lesdites saisies, seellez & enleuemens de papiers, faits par attentat à l'autorité du Conseil, ordonner pleine & entiere main leuée d'iceux, & que toutes lesdites machines & autres instrumens seront remis entre les mains dudit Gagnieres, ensemble tous lesdits papiers, memoires, & instructions; avec defences audit sieur de Laffemas & autres Officiers de ladite Chambre de Iustice, de le troubler dans ledit employ & execution de sadite Commission, & de prendre autre cour, iurisdiction ny cognoissance de la fabrication de ladite nouvelle Monnoye. Veu la Requête signée dudit Gagnieres, ledit Arrest du Conseil dudit 8. Mars dernier, avec la Commission donnée sur iceluy, signée CORNVEL, & seellée du grand seau, Portant ordre ausdits sieurs de Noyers &

autres Commissaires, de faire travailler à la fabrication de ladite nouvelle Monnoye par ledit Gagnieres & autres denommés en ladite Commission, le pouuoir expédié en conséquence par lesdits Commissaires audit Gagnieres du 26. Mars dernier, le procez verbal fait par ledit sieur de Laffemas, contenant la visitation par luy faite de toutes lesdites machines, & autres instrumens saisis, & le seellé par luy apposé à la requeste du Substitut du Procureur general en ladite Chambre de Justice sur lesdites machines. Ouy le rapport fait au Conseil par ledit sieur de Laffemas, des raisons de sa procedure & faicte. Ouy aussi lesdits sieurs de Luffon, Brice & Chassebras, qui ont déclaré que ledit sieur de Noyers & eux ont donné ledit pouuoir audit Gagnieres, & veuleddites machines, ensemble les essais enverru de ladite Commission; la representation faite audit Conseil de toutes lesdites machines, chassis, engins, flancs, limes, moules, & autres instrumens, ensemble les papiers saisis sur ledit Gagnieres; la demande à luy faite de l'usage de chacun instrumens, les respōses, & tout considéré.

LE ROY en son Conseil a fait & fait pleine & entiere mainleuée audit Gagnieres de tous les papiers, machines & instrumens, qui ont esté saisis à la requeste dudit Substitut du Procureur general, & mis sous le seellé par le Sieur de Laffemas, ordonne audit Gagnieres de continuer avec le mesme soing & fidelité qu'il a fait, le travail des Ouvrages par luy encommencez, conformément aux ordres qui luy ont esté & seront donnez par lesdits Sieurs Commissaires députez à cét effect, par Lettres patentes de sadite Majesté: Faisant tres-expresses inhibitions & defences audit sieur de Laffemas, & à tous autres Juges, de troubler ledit Gagnieres en l'execution de ladite Commission, circonstances & dependances, & de prendre aucune cour, jurisdiction, ny cognoissance de l'execution d'icelle, que sadite Majesté s'est reseruée à soy & à sondit Conseil. Fait au Conseil d'État du Roy tenu à Paris le 23. iour d'Aoust 1634.

Signé de B O V R D E A U X. & collationné.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nostre Haultier ou Sergent, premier sur ce requis. N. a. te

mandons & commandons, que l'Arrest cy-
attaché sous le contrefeul de nostre Chan-
cellerie, ce iourd'huy donné en nostre Con-
seil d'Etat, sur la Requête de Michel Ga-
gnieres, Marchand Bourgeois de Paris, tu si-
gnifies à tous qu'il appartiendra, & faces les
defences y contenuës. ensemble tous autres
actes & exploits necessaires. pour l'entiere
execution d'iceluy, sans demander autre per-
mission. Car tel est nostre plaisir. Donné à
Paris le 23. iour d'Aoust l'an de grace 1634.
& de nostre regne le vingtcinquieme.
Signé par le Roy en son Conseil, de BOUR-
DEAUX, & seellé de grand sceau de cire
jaune.